

N° 5787<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,**
3. **création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
4. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la tâche réglementaire des chargés d'enseignement membres de la réserve nationale des chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique**

(8.6.2010)

Par dépêche du 29 janvier 2010, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements au projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les amendements en question ont été élaborés principalement suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi initial, mais aussi en raison de jurisprudences administratives concernant les conditions de travail des chargés de cours et des chargés d'éducation. Ainsi, les amendements ont été conçus dans la logique et l'esprit qui gouvernent le projet de loi initial. La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations à faire ni quant aux amendements au projet de loi ni quant au projet de règlement grand-ducal „*fixant les modalités d'application de la tâche réglementaire des chargés d'enseignement membres de la réserve nationale des chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique*“.

Néanmoins, elle réitère son désaccord quant aux conditions d'admission à l'enseignement secondaire et secondaire technique général: comme les chargés de cours ont traditionnellement dû remplir les conditions d'admission au stage pédagogique, c'est-à-dire être détenteurs d'un diplôme certifiant des études universitaires complètes („*maîtrise*“), il reste inadmissible que dorénavant ces enseignants puissent être recrutés au niveau du „*bachelor*“.

Ce n'est que sous la réserve de cette remarque que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les textes lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

*Entré au greffe le 9 juin 2010*